

Plainte **auprès du Procureur de la République** **du tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne**

A Monsieur ou Madame le Procureur de la République près le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne.

Madame Corinne Fillet 11 rue des anémones Bretignolles sur Mer, 85470 candidate FN aux législatives sur la 3^{ème} circonscription de Vendée

Ayant pour Avocat : Maître Patrice Charles, Avocat à la Cour de Paris, Barreau du Val-de-Marne, 4, Allée des Ambalais 94420 Le Plessis-Trévisé

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

A/ Madame Pineau et Monsieur Faucher utilisent le logo du Conseil départemental de Vendée pour leur campagne législative.

Madame Pineau est candidate aux élections législatives sur la 3^{ème} circonscription de Vendée investie par « Les Républicains

Monsieur Faucher est également candidat aux élections législatives, divers droite, sur la 3^{ème} circonscription de Vendée.

Tous deux siègent au Conseil départemental de Vendée et Mme Pineau en est vice présidente.

Ils ont en commun de faire figurer sur tous leurs documents de campagne et matériels de campagne, affiches, tracts, etc, le logo du Conseil départemental de façon extrêmement apparente.

Cette utilisation est parfaitement délibérée et assumée en violation manifeste des règles en la matière.

Le candidat Front National ne peut que dénoncer cette violation de la Loi.

Patrice Charles

Avocat à la Cour
*Ancien Premier secrétaire
de la Conférence*

4, Allée des Ambalais
94420 Le Plessis-Tréville
Tél. : 06 75 85 56 95 – patricecharles@live.fr

B/ L'utilisation du logo du Conseil départemental par Madame Pineau et Monsieur Faucher viole le Code électoral et tombe sous le coup de la loi pénale.

En préalable, Il convient de souligner avec force que le logo du Conseil départemental est une marque déposée à l'INPI. Le logo n'est pas dans le domaine public et n'est utilisé que PAR et POUR le département dans sa communication institutionnelle et informative.

De même, la position du Conseil départemental quant à l'utilisation autorisée ou non de son logo dans le cadre des élections législatives et ce en faveur d'un ou plusieurs des candidats est parfaitement indifférente à la commission actuelle et permanente des infractions reprochées.

Dans le cas d'une utilisation autorisée ou tolérée, le Conseil départemental se trouverait complice avec ses deux conseillers départementaux, candidats aux législatives de la violation de l'article L 52-8 alinéa 2 du Code électoral qui dispose :

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

L'infraction est réprimée par l'article L 113-1 II du Code électoral qui dispose :

« II. Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8. »

Le tout sans préjudicier de l'intégration aux comptes de campagnes de ces manœuvres frauduleuses.

Dans le cas où le Conseil départemental serait reconnu étranger à ce détournement de son logo à des fins parfaitement étrangères à la vie du département, les deux candidats seraient seuls poursuivis pour violation de l'article L 97 du Code électoral qui dispose :

« Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. »

Patrice Charles

Avocat à la Cour
*Ancien Premier secrétaire
de la Conférence*
4, Allée des Ambalais

94420 Le Plessis-Trévisé
Tél. : 06 75 85 56 95 – patricecharles@live.fr

En effet le fait de faire croire que le Conseil départemental les soutient est totalement inadmissible et contraire à la vérité de neutralité de l'institution départementale vis-à-vis des candidats.

Les candidats susvisés sont également à même d'être poursuivis pour faux et usage de faux conformément à l'article 441-1 du Code pénal qui dispose :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La conception, la diffusion de documents de campagne faisant croire que le Département soutient ces candidats est une gravissime altération frauduleuse de la vérité d'autant plus qu'il s'agit d'une élection législative dont le but est de devenir Député de la Nation.

Il convient de faire cesser au plus tôt ce trouble infractionnel et de permettre au suffrage universel de s'exprimer sans trucages ni violation de la loi électorale et pénale.

C'est pourquoi la requérante, candidate Front National dans la 3^{ème} circonscription de Vendée entend qu'il vous plaise, Monsieur ou Madame le Procureur,

de poursuivre Madame Pineau et Monsieur Faucher devant le tribunal correctionnel des Sables-D'Olonne ou de les renvoyer devant le Doyen des Juges d'instruction aux fins de mise en examen

pour les infractions susvisées et toutes autres que l'enquête préliminaire constatera et de faire cesser par tout moyen le trouble manifeste créé par l'utilisation interdite du logo du Conseil départemental.

il est également sollicité de Monsieur ou Madame le Procureur de saisir le juge de l'élection et le juge administratif ainsi que toute administration aux fins de transmission des infractions constatées pour toutes conséquences de Droit.

Le 7 juin 2017 Pour la requérante, Maître Patrice Charles.

Avocat.